

PROCES VERBAL COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2021

Le 18 OCTOBRE 2021, le Conseil Municipal de la commune de Casson, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe EUZENAT, à la salle municipale de Casson

Etaient présents : MM EUZENAT Philippe, VION Armel, ROUSSEL Jean-Philippe, PARUIT Henry-Benoît, BENIGUEL Didier, Romain ETIENNE, TELLIEZ Eric (arrivé au point 3), GINESTET Jérôme, BUREAU Jean-Pierre, conseillers municipaux.

MMES JOSSE Isabelle, Ségolen BRIAND, Maryvonne GILLOT, BAFOURD Sandra, BRASSIER Françoise, BOSSIS Armelle, Cécilia MARTIN, conseillères municipales.

Etaient absents : BONRAISIN Jacques, LERMITE Murielle (procuration à Philippe EUZENAT), DEFONTAINE Claudia (procuration à Armelle BOSSIS),

Secrétaire de séance : Didier BENIGUEL

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal, procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques quant à la rédaction du compte rendu du conseil du 5 juillet 2021.

M. Éric TELLIEZ est arrivé lors de la présentation du sujet n°3.

ORDRE DU JOUR :

1. CONSEIL MUNICIPAL – LIEU DE REUNION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
2. FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1
3. FINANCES – ADMISSION EN NON-VALEUR
4. MARCHES PUBLICS – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UN RELAIS PETITE ENFANCE
5. DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
6. QUESTIONS DIVERSES

1. CONSEIL MUNICIPAL – LIEU DE REUNION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération

Par principe, le conseil municipal doit se réunir à la mairie de la commune (article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Ce lieu de réunion peut néanmoins être modifié à titre définitif ou provisoire.

L'article L.2121-7 du CGCT prévoit une procédure de transfert définitif :

"Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances."

A travers une réponse ministérielle de 2008 à un parlementaire (<https://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-32946QE.htm>), il a été précisé que si la volonté du législateur a été de permettre au conseil municipal de se réunir ailleurs qu'à la mairie, cela n'autorise pas pour autant l'assemblée délibérante à changer de lieu de réunion à son gré : la stabilité du lieu dans lequel se déroulent les séances du conseil

est, en effet, essentielle car elle garantit le respect de la règle de publicité des réunions posée par l'article L.2121-18 du CGCT.

Pour pouvoir se réunir dans une autre salle que celle traditionnellement utilisée pour le conseil municipal, 4 conditions doivent être réunies s'agissant du lieu retenu :

- le nouveau lieu doit être situé sur le territoire de la commune,
- il ne doit pas contrevenir au principe de neutralité,
- il doit offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires,
- il doit permettre d'assurer la publicité des séances (accueil du public).

Compte tenu de ces conditions, et de la faculté offerte par l'article L2121-7 du CGCT, il est proposé au Conseil municipal de modifier, à titre définitif, le lieu de réunion de l'assemblée délibérante et des mariages, dans l'annexe de la Mairie appelée « salle municipale ». Cette salle se situe à la même adresse que la Mairie, au 3 rue de la Mairie, 44390 Casson.

En outre, elle répond aux 4 conditions précédemment cités :

- La salle est située sur le territoire de la commune
- Elle ne contrevient pas au principe de neutralité,
- Elle offre des conditions d'accessibilité et de sécurité
- Elle permet d'assurer la présence du public.

Le Conseil municipal décide à l'UNANIMITE :

- DE MODIFIER définitivement le lieu de l'assemblée délibérante à la salle municipale

2. FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération

La commune de Casson a adopté son budget primitif le 29 mars 2021. Le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant, à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits. Aussi, le Conseil Municipal peut être appelé, en cours d'exercice budgétaire, à voter plusieurs un « budget supplémentaire » et plusieurs décisions modificatives.

Ce sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent faire, en conséquence, l'objet d'une saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État. Elles doivent, comme les budgets, être présentées section par section et différencier nettement les dépenses et les recettes, notamment pour l'investissement où les articles de recettes et de dépenses sont identiques.

Il est proposé de modifier les crédits suivants :

- Annulation d'une facture émise en 2020 à l'encontre d'un pétitionnaire pour la prise en charge d'un raccordement au réseau d'eau potable. Le pétitionnaire avait déjà réglé la facture directement auprès de la SAUR. Le montant de la facture s'élève à 7 434€. Les crédits budgétaires disponibles sur le chapitre permettant cette annulation ne sont que de 2000€.

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales,
Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques.

Le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE :

	Dépenses		Recettes	
	Chapitre budgétaire	Montant	Chapitre budgétaire	Montant
Fonctionnement	67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	+ 6 000.00		
	022- DEPENSES IMPREVUES	- 6 000.00		
	TOTAL dépenses de fonctionnement	0,00	TOTAL recettes de fonctionnement	0.00

Monsieur TELLIEZ arrive à la fin du point n°2

3. FINANCES – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire lit le bordereau de délibération.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers « recettes impayées », M. NEVEU (Receveur Municipal) a présenté pour admission en non-valeur divers dossiers à régulariser. Ces admissions concernent le budget principal.

Le montant global des propositions est de 994,43€ (correspondant à des dettes de faible montant constatées pour 16 redevables). Les crédits budgétaires sont prévus à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur », à hauteur de 1000€

Il est rappelé que l'admission en non-valeur ne met pas un terme aux procédures ou poursuites engagées pour recouvrer les sommes dues. Cette procédure permet de réajuster les prévisions de recouvrement des recettes par rapport aux encaissements effectivement réalisés par le Trésor Public. Les sommes recouvrées dans le cadre des poursuites (saisies sur comptes bancaires, sur rémunérations diverses, autres) seront transférées à la Commune et constatées par émission d'un titre de recettes sur l'article 7714 « Recouvrement sur créances admises en non-valeur ».

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques.

Monsieur BUREAU précise que les petits montants devraient être annulés pour que les frais de poursuites ne soient pas supérieurs aux sommes dues.

Madame BAFOURD demande si les services sociaux ont connaissances des poursuites données. Monsieur le Maire répond que le trésor public est à l'écoute des difficultés des personnes, et la Mairie a connaissance des sommes restant dues.

Le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE :

- D'ENTÉRINER les propositions d'admission en valeur du trésorier de Nort/Erdre pour un montant de 994,43€

4. MARCHES PUBLICS – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UN RELAIS PETITE ENFANCE

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 13/09/2021

Vu la consultation et les offres qui ont été remises le 8/10/2021

Considérant que la consultation pour le marché de travaux est décomposée en 12 lots, passés en procédure adaptée en application des articles 27-III et 28 du code des marchés publics, et détaillés dans l'article 1 du règlement de la consultation :

- Lot 01 : VRD - Terrassement
- Lot 02 : Gros Œuvre - Maçonnerie

- Lot 03 : Ossatures bois - charpente bois
- Lot 04 : Etanchéité
- Lot 05 : Bardages métalliques
- Lot 06 : Menuiseries extérieures et intérieures
- Lot 07 : Cloisons sèches – Doublages – Plafonds
- Lot 08 : Faux plafonds
- Lot 09 : Carrelage – Faïences
- Lot 10 : Peinture – Revêtements de sols PVC
- Lot 11 : Chauffage – Ventilation – Plomberie Sanitaires
- Lot 12 : Electricité

Considérant l'attribution de 10 lots sur 12 par décision du Conseil municipal en date du 31/08/2021
 Considérant

- 1/ le manque d'information suffisante pour l'attribution du lot n°4
- 2/ la déclaration infructueuse du lot n°5, sur proposition du maître d'œuvre

Considérant que la nouvelle consultation pour le marché de travaux est décomposée en 1 lot unique, passé en procédure adaptée en application des articles 27-III et 28 du code des marchés publics, et détaillés dans l'article 1 du règlement de la consultation :

- Lot 05 : Bardages métalliques

Considérant le rapport de présentation de l'équipe de maîtrise d'ouvrage

Considérant que le Conseil Municipal doit attribuer les lots relevant d'un MAPA dont la procédure de consultation est terminée, et qu'il doit autoriser le Maire à signer les marchés avec les entreprises retenues,

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques.

Le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE :

- D'ATTRIBUER les lots 4 et 5, compte tenu du rapport d'analyse des offres du Maître d'œuvre tels que listés dans le tableau suivant :

Intitulé du lot	Entreprise retenue	Montant HT
Lot 4 : ETENCHEITE	TEOPOLITUB	49 337,19 €
Lot 5 : BARDAGE METALIQUE	TEOPOLITUB	27 082.48 €

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes d'engagement correspondant :

5. DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

« Les décisions » désignent les actes pris par le maire en vertu d'une délégation du conseil municipal sur le fondement de l'article L.2122-22 du CGCT.

Il s'agit des délégations de pouvoir mentionnés dans la délibération 35-2020 en date du 24/05/2020.

Concernant les mesures de publicité, les décisions suivent les mêmes règles que des délibérations du conseil municipal. Pour acquérir leur caractère exécutoire (sauf exceptions précisées à l'article L.2131-2 du CGCT), l'intégralité des « décisions municipales » doit être transmise au contrôle de légalité (cf article L.2131-2 du CGCT).

Les décisions sont des actes juridiques qui engagent la collectivité. Le service peut ne pas avoir été exécuté au moment de cette publicité.

109	un marché pour l'acquisition de produit d'entretien pour l'école Montgolfier avec l'entreprise CHAMPENOIS des Sorinières , conclu pour un montant de 1441,17 € HT, soit de 1721,17 € TTC,	24/08/2021
110	un marché pour la création de deux bateaux rue de la chénaie avec l'entreprise LANDAIS de Héric , conclu pour un montant de 2387,00 € HT, soit de 2864,00 € TTC	03/09/2021
111	un marché pour la mission SPS de la salle polyvalente avec l'entreprise ATAE de Saint-Sébastien-sur-Loire 44 conclu pour un montant de 3200,00 € HT, soit de 3840,00 € TTC,	09/09/2021
112	un marché pour la mission de contrôle de la salle polyvalente avec l'entreprise QUALICONSULT de Carquefou 44 conclu pour un montant de 5820,00 € HT, soit de 6984,00 € TTC,	09/09/2021
113	un marché pour l'acquisition d'une nouvelle machine à laver à l'école Montgolfier avec l'entreprise Bourdaud Services de Saffré 44 conclu pour un montant de 599,92 € HT soit de 719,90 € TTC,	15/09/2021
114	un marché pour l'acquisition de produits d'entretien pour divers sites de la commune avec l'entreprise Champenois des Sorinières 44 conclu pour un montant de 706,32 € HT soit de 847,59 € TTC,	21/09/2021
115	un marché pour la création de deux bateaux rue de l'Orée du Bourg avec l'entreprise LANDAIS 44 conclu pour un montant de 7276,50 € HT soit de 8731,80 € TTC,	22/09/2021
116	un marché pour l'acquisition d'ouvrages pour la bibliothèque de Casson avec La Librairie Coiffard de Nantes 44 conclu pour un montant de 583,33 € HT soit de 700,00 € TTC,	28/09/2021

Monsieur ETIENNE remarque qu'il y a certainement une erreur dans la décision 115, qui concerne la rue de la Chénaie.

6. DIVERS

Fin de la séance : 19h30

Affiché le
Philippe EUZENAT,
Maire de Casson